



Arrêté règlementant la possession des animaux de basse-cour sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de BAHO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.214-2.

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R.1334.31.

Vu l'article R610-5 du Code pénal.

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 26.

Considérant que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores ou olfactives et peuvent porter atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques.

Considérant que tout individu a le droit de détenir des animaux dans les conditions fixées par le Code rural et de la pêche maritime, sous réserve des droits des tiers et des exigences de salubrité et de tranquillité publiques.

Considérant qu'il convient de réglementer la possession des animaux de basse-cour ainsi que les installations recevant ces animaux.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit d'élever et d'entretenir à l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords des animaux de toutes espèces dont le nombre et le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité des habitations et de leur voisinage.

Article 2 : Le lieu de détention des animaux doit être constitué d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une superficie inférieure à 5m2. Le propriétaire doit veiller à ce que l'enclos ne permette pas aux animaux de s'échapper en installant, si nécessaire, un filet de protection (notamment pour les poules).

Article 3 : Les lieux occupés par les animaux devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien avec l'obligation de désinfecter et désinsectiser aussi souvent qu'il est nécessaire afin que la présence d'animaux ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne porte pas atteinte à la salubrité publique. Les fumiers ainsi que tous les déchets liés à la présence des animaux devront être évacués au moins une fois par semaine.

Article 4 : Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les mares, rivières et canaux.

Article 5 : En zone urbaine du territoire communal, le nombre maximum d'animaux de basse-cour qu'un particulier dont les installations répondent aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à détenir est fixé à :

- Poule : 3
- Canard : 3
- Lapin : 6
- Autres : 2

Article 6 : L'élevage de pigeons est interdit sur le territoire communal. Il est également interdit d'attirer les pigeons en leur donnant de la nourriture.

Article 7 : En raison des nuisances sonores qu'ils peuvent occasionner, la détention des coqs est interdite en zone urbaine du territoire communal.

Article 8 : les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de sa date de publication. Les propriétaires d'installations antérieures à cette date disposent d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

Article 9 : Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 10 : M. le Directeur général des services et Mme l'agent de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baho le 3 février 2026

Le Maire, Patrick GOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Par courrier adressé au tribunal administratif de Montpellier ou via le site www.telerecours.fr.

